

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Nombre de membres en exercice du Conseil Communautaire : 20

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
CAP EXCELLENCE3<sup>ème</sup> séance de l'année 2011

DÉLIBÉRATION N°2011.07.03/164

Vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2011

**Modification de la délibération n°09.07.05/41 du Conseil Communautaire en date du 31 juillet 2009 portant adoption du régime indemnitaire des personnels de Cap Excellence par l'introduction de :**

- **La Prime de Responsabilité des Emplois Administratifs de Direction prévue par le décret 88-631 en date du 6 mai 1988 ;**
- **La Prime de Fonctions et de Résultats (PFR) prévue par la circulaire n°2184 en date du 14 avril 2009**

L'An Deux Mil Onze, le vendredi 1<sup>er</sup> juillet, à 8 heures 30, le Conseil Communautaire de Cap Excellence, s'est réuni au siège social, à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jacques BANGOU, Président de Cap Excellence, en vue de délibérer selon l'ordre du jour de la convocation faite le 3 juin 2011.

**PRÉSENTS : 11**

M. Jacques	BANGOU	Président du Conseil
Mme Suzelle	SEVILLE	2 <sup>ème</sup> Vice Présidente
M. José	GUIOLET	4 <sup>ème</sup> Vice Président
M. Robert	BARBIN	Délégué Communautaire
M. Georges	BREDDENT	Délégué Communautaire
M. Gérard	DESTOUCHES	Délégué Communautaire
Mme Alexandrine	MOUEZA	Déléguée Communautaire
M. Lambert	NOMEL	Délégué Communautaire
M. Franck	PETIT	Délégué Communautaire
Mme Betty	SALBOT	Déléguée Communautaire
Mme Eliane	VESPASIEN	Déléguée Communautaire

**MANDANTS : 3**  
(A partir de 11h27)

M. Serge NIRELEP M. Rosan RAUZDUEL M. Patrick SELLIN	<b>MANDATAIRES : 3</b> (A partir de 11h27) M. José GUIOLET Mme Maguy CELIGNY M. Robert BARBIN
--	---

**EXCUSÉS : 5**

M. Eric JALTON Mme Eliane GUIOUGOU Mme Juliana FENGAROL  Mme Maguy CELIGNY (à partir de 13h09) Mme Josiane GATIBELZA (à partir de 13h09)
---

**ABSENT : 1**

M. Dominique BIRAS
--------------------

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Le secrétariat est assuré par *Monsieur Rosan RAUZDUEL*.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ;

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 20;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 88;
- VU le décret n°88-631 du 6 mai 1988 instituant la Prime de Responsabilité des Emplois Administratifs de Direction;
- VU le décret n°2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale;
- VU le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux;
- VU le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence pour les cadres d'emplois des attachés et des secrétaires de mairie;
- VU l'arrêté du 9 octobre 2009 fixant les montants de référence pour les administrateurs;
- VU l'arrêté du 9 octobre 2009 permettant l'attribution de la prime de fonctions et de résultats (PFR) à la Fonction Publique Territoriale aux agents relevant du cadre d'emplois des administrateurs;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2011 permettant l'attribution de la prime de fonctions et de résultats (PFR) à la Fonction Publique Territoriale aux agents relevant des cadres d'emplois d'attachés et des secrétaires de mairie;
- VU la circulaire n°IOCB1024676C du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en date du 27 septembre 2010;
- VU la circulaire n°2184 du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats en date du 14 avril 2009;
- VU la délibération n°09.07.05/41 du Conseil Communautaire en date du 31 juillet 2009 portant adoption du régime indemnitaire des personnels de Cap Excellence ;

**Considérant** l'avis favorable, à l'unanimité, émis par le Comité Technique Paritaire, placé auprès du Centre de Gestion de la Guadeloupe, en sa séance du 13 mai 2011 ;

**Considérant** le rapport du Président ;

La Prime de Fonctions et de Résultats (PFR) a pour but de simplifier et de réorganiser l'ensemble des régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux, avec une part assise sur les fonctions et une part sur les résultats individuels.

La circulaire n°2184 précise que la PFR a vocation à s'appliquer à l'ensemble des corps administratifs de l'Etat (administrateurs, attachés, secrétaires administratifs, adjoints administratifs).

Dans la fonction publique territoriale, sont concernés :

- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 : les administrateurs hors classe et les administrateurs territoriaux (*arrêté ministériel du 9 octobre 2009*) ;
- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 : les directeurs territoriaux, les attachés principaux, les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie (*arrêté ministériel du 9 février 2011*).

Pour les autres cadres d'emplois (rédacteurs, adjoints administratifs), la mise en place de ce dispositif sera progressive et suivra le rythme d'introduction de la prime de fonctions et de résultats dans les corps des fonctionnaires de l'Etat servant de référence aux fonctionnaires territoriaux, en application du principe de parité.

Le 13 mai 2011, le CTP a rendu un avis favorable sur la mise en place de la PFR au sein de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence.

Après échanges de vues ;

Après en avoir délibéré

### **DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ,**

**ARTICLE 1** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la Prime de Fonction et de Résultat (PFR) remplace les indemnités proposées aux agents inscrits au corps des Administrateurs Territoriaux.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, la Prime de Fonction et de Résultat (PFR) remplace les indemnités proposées aux agents inscrits au corps des Directeurs, Attachés Principaux et Attachés Territoriaux.

Au regard de la délibération n°09.07.05/41 du Conseil Communautaire en date du 31 juillet 2009 relative à l'adoption du régime indemnitaire des personnels de Cap Excellence, il s'agit de :

- La prime de rendement;
- L'indemnité de fonctions et de résultats;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires;
- L'indemnité d'exercice des missions des préfectures.

**La part fonctionnelle** est modulable de **1 à 6** pour tenir compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. La part servie à l'agent varie en fonction du coefficient fixé par l'Autorité territoriale afin de tenir compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

Elle fait l'objet d'un versement mensuel.

Les agents logés par nécessité absolue de service perçoivent, le cas échéant, une part fonctionnelle affectée d'un coefficient compris dans une fourchette de **0 à 3**.

**La part individuelle** est modulable de **0 à 6** pour tenir compte de la performance et de la manière de servir de l'agent, de l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs, des compétences professionnelles et techniques, des qualités relationnelles et de la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur, appréciées dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle. La modulation intègre, sur cette part, l'atteinte ou non par l'agent des objectifs qui lui ont été préalablement fixés. Elle est attribuée par l'Autorité territoriale lors des entretiens annuels d'évaluation. Elle fait l'objet d'un versement annuel.

Au regard de l'arrêté du 22 décembre 2008 et conformément à la réglementation, le Conseil Communautaire fixe la répartition de la PFR entre la part fonctionnelle et individuelle comme suit:

	<b>MONTANTS ANNUELS DE RÉFÉRENCE DE LA PFR</b>		
	<i>Fonctions</i>	<i>Résultat individuel</i>	<i>Plafonds</i>
Administrateur hors classe	8500	700	55 200
Administrateur	8 000	300	49 800
Directeur territorial Attaché principal	3 800	500	25 800
Attaché	2 950	400	20 100

La PFR peut également être cumulée conformément à la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales n°10-014297-D en date du 27 septembre 2010 avec:

- L'indemnisation des dépenses liées à l'exercice des fonctions (frais de déplacement notamment);
- L'indemnité de résidence;
- Le supplément familial de traitement;
- Les dispositifs liés au pouvoir d'achat;
- Les indemnités compensant les sujétions directement liées à la durée du travail (permanences, astreintes, interventions en cours d'astreinte, travail supplémentaire de nuit...);
- La prime de responsabilité prévue pour les agents occupant certains emplois administratifs de direction (décret n°88-631 du 6 mai 1988);
- L'indemnité de régisseur régie par le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recette et aux régies d'avances des organismes publics ;
- La Nouvelle Bonification Indiciaire et les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération.

**La prime de fonctions et de résultats n'est cumulée avec aucune indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir.**

**ARTICLE 2** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les agents occupant, au sein de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence, un emploi fonctionnel de Directeur Général ou Directeur Général Adjoint, bénéficient d'**une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction** d'un montant maximum mensuel de **15% du traitement brut** (*indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris, mais NBI prise en compte*).

**ARTICLE 3** De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Pointe-A-Pitre, à Monsieur le Trésorier Principal d'Abymes/Gosier.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Cap Excellence.

Pour extrait certifié conforme

Pointe-À-Pitre, le

Le Président

Jacques BANGOU

▪ Délibération transmise à la Sous-Préfecture de Pointe-A-Pitre, le

▪ Délibération transmise au Trésorier Municipal d'Abymes/ Gosier, le